



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 63448

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur certaines conséquences de la réglementation instaurant un régime de prérétraite au bénéfice des agriculteurs. Certaines agricultrices pourraient être pénalisées pour avoir anticipé sur les suites du départ à la retraite de leur mari et cela afin d'assurer leur avenir sur le plan matériel. Il apparaît ainsi qu'une agricultrice qui, quatre années avant le 1er janvier 1992, date d'entrée en application du régime de prérétraite, était devenue chef d'exploitation, et alors qu'elle a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ne peut prétendre au bénéfice de ce nouveau régime du fait des conditions en régissant l'accès. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour remédier à ce type de problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux termes de l'article 2 du décret no 92-187 du 27 février 1992, le bénéfice de la prérétraite peut être accordé aux agricultrices qui ont repris l'exploitation familiale à la suite du départ à la retraite de leur mari dans la mesure où elles justifient depuis cette date de six mois d'activité. Dans cette circonstance, les années où elles ont été affiliées à la mutualité sociale agricole comme conjointe participant aux travaux et où elles ont cotisé au régime de retraite forfaitaire sont considérées comme des années d'activité à titre principal. Ainsi, lors du calcul de la durée minimum d'activité de quinze ans nécessaire pour prétendre à la prérétraite, il sera tenu compte de leurs années d'affiliation comme chef d'exploitation et comme conjointe ayant participé aux travaux.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63448

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4948